

*exercice effectif notification non datée
et non signée* **SG**

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 9 mai 2006 à 10h49

Devant Nous, CÉCILE DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 07/05/06 pris à l'encontre de **Monsieur A. SAID**

né en 1984 à BONEIR (PAKISTAN)

de nationalité PAKISTANAISE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 07/05/06 et notifiée à l'intéressé le 07/05/06 à 16heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 08/05/06 à 12H05 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03.

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître GLINCOWSKI, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que monsieur A. SAID a été placé en rétention administrative le 07/05/06 à 16h ;

qu'il est arrivé au centre de rétention de Lesquin à 17h55 ; que la notification des droits

de rétention administrative n'est ni signée ni datée ; qu'aucun procès-verbal ne démontre

non plus que l'intéressé a pu effectivement exercer ses droits dès le début de la mesure

de rétention ; que ces violations constituent une grave irrégularité viciant la procédure ;


qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de prolongation ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie

de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
				<i>Pour copie conforme Le Greffier</i>	

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

Vu par le parquet
le À Heures

Le greffier